



N° 94, 17

NOTE DE PRESENTATION

Projet de loi relative au secteur aval du Gaz Naturel

En raison des grands changements qui se produisent au niveau international en matière d'approvisionnement énergétique et de protection de l'environnement, notre pays a adopté une stratégie visant la sécurisation de son approvisionnement en énergie au moindre coût, tout en assurant sa transition énergétique avec prévoyance et pragmatisme.

À cet égard, et afin d'assurer les besoins croissants en énergie, le Maroc s'est fixé comme objectif, en plus du développement des énergies renouvelables, la diversification des combustibles, en augmentant la part du gaz naturel dans le mix énergétique et ce, pour les principales raisons suivantes :

- Disposer de sources alternatives à l'importation du gaz en provenance d'Algérie à travers le Gazoduc Maghreb Europe. Les contrats et accords qui encadrent cette importation arriveront à échéances en 2021 ;
- Répondre aux besoins croissants du pays en électricité à moyen et long termes, et qui évoluent avec un taux de croissance annuel de près de 6%;
- Diversifier le mix électrique, où sa production est actuellement dominée par l'utilisation du charbon.
- Répondre aux contraintes techniques résultant de la montée en puissance des énergies renouvelables dans la production d'électricité étant donné le manque de régularité naturelle de ces énergies ;
- Assurer la stabilité du système électrique national en utilisant les technologies de cycle combiné consommant le gaz naturel, ce qui permet une plus grande souplesse ;

Dans ce contexte, un plan national pour le développement du gaz naturel a été élaboré à travers la feuille de route qui a été approuvée par Sa Majesté le Roi, que Dieu le glorifie, et lancée le 16 Décembre 2014.

Ce plan vise la réalisation d'un projet intégré appelé « Gas To Power » comprenant un terminal à Jorf Lasfar pour l'importation de gaz naturel liquéfié (GNL) à partir de 2021, afin de satisfaire les besoins du pays qui sont estimés à 5 milliards de m³ par an. 3,5 milliards de m³ par an serviront à alimenter, dans un premier temps, les centrales

électriques, et dans une deuxième étape, fournir certaines industries d'environ 1,5 milliards de m³ par an de gaz naturel. Le projet comporte également la construction de deux centrales à cycles combinés de 1200 MW chacune fonctionnant au gaz naturel ainsi qu'un gazoduc long de près de 400 km reliant le terminal gazier de Jorf Lasfar au Gazoduc Maghreb Europe (GME) dans le nord du pays. L'investissement total est estimé à environ 4,6 milliards de dollars.

Pour accompagner la réalisation de ce projet d'envergure et pouvoir contrôler les différentes activités qui forment la chaîne gazière : l'importation, le regazéification, le stockage, le transport et la commercialisation, il est nécessaire de mettre en place un cadre législatif et réglementaire qui permet un développement harmonieux de ce secteur.

Pour cela, ce projet de loi vise deux principaux objectifs :

Premièrement : La mise en place d'une organisation adéquate du secteur et un système tarifaire approprié pour un marché du gaz naturel encore embryonnaire dans le pays, la loi vise à donner un fort signal incitatif aux investisseurs, en particulier étrangers, pour développer l'infrastructure, équipements et réseaux de transport et de distribution très peu développés aujourd'hui ;

Deuxièmement : La loi vise également à réguler et contrôler ces activités sur le plan de la sécurité et de la protection de l'environnement.

En plus des aspects réglementation et de contrôle des activités gazières, le projet de loi définit les grandes lignes de la future organisation du secteur gazier marocain qui sont les suivantes :

- **Les activités formant la chaîne gazière sont un service public.** Pour cela, l'Etat octroie des concessions pour chaque activité après appel à concurrence.
- **L'activité du transport de gaz sera assurée par une société privée** qui en détiendra le monopole sur tout le territoire national. L'Etat peut participer au capital de cette société en apportant ses actifs constitués par les gazoducs existants propriété de l'Etat (Gazoduc Maghreb Europe).
- **Seuls les distributeurs gaziers et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable auront le droit d'importer, d'acheter** du gaz naturel et du GNL. **Seuls les distributeurs** auront le droit de vendre du gaz naturel aux consommateurs autres que l'ONEE.
- **L'exercice de l'activité de distribution sera un monopole au niveau d'une zone de consommation** qui sera délimitée dans le contrat de concession.

- **La tarification du gaz au consommateur final (autre que l'ONEE) sera réglementée** sur la base d'un prix moyen du gaz issu des trois sources d'approvisionnement, à savoir, l'importation de GNL, l'importation par gazoduc et la production locale de gaz.
- **La régulation du secteur gazier** sera assurée par l'autorité créée par la loi 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité, qui sera modifiée à cet effet. L'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité deviendra « l'Autorité Nationale de régulation de l'Energie ».

Il convient de signaler que ce projet a été élaboré en consultation étroite et élargie avec tous les opérateurs du secteur de l'énergie au niveau national. Il a été enrichi par des contributions très importantes émanant de l'Office National de l'Electricité et l'Eau Potable, l'Office National des Hydrocarbures et des Mines ainsi que la Fédération de l'Energie qui englobe les autres opérateurs importants du secteur de l'énergie.


Le Ministre de l'Energie, des Mines
et du Développement Durable
Signé : Aziz RABBAH

N° 94, 17

Projet de loi n° relative au secteur aval du gaz naturel

TITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article premier

Le secteur aval du gaz naturel, tel que défini au paragraphe a) de l'article 2 ci-dessous, est régi par les dispositions de la présente loi.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les activités relatives au gaz naturel carburant (GNC) régies par le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **Secteur aval du gaz naturel** : le secteur qui comprend :
 - les activités d'achat, d'importation, d'exportation, de regazéification, de liquéfaction, de transport, de stockage et de distribution du gaz naturel ;
 - la réalisation et l'exploitation d'ouvrages gaziers ;
- b) **Entreprise de gaz naturel** : toute personne morale exerçant une ou plusieurs activités parmi celles visées au paragraphe a) ci-dessus et assurant les missions commerciales, techniques et/ou de maintenance liées auxdites activités ;
- c) **Ouvrage gazier** : l'ensemble des infrastructures gazières qui comprend l'ouvrage du terminal de GNL, l'ouvrage de transport, l'ouvrage de stockage, l'ouvrage de distribution et leurs installations annexes ;
- d) **Gaz naturel** : tous les hydrocarbures gazeux obtenus de puits de pétrole et de puits de gaz, le gaz résiduel provenant de la séparation des hydrocarbures liquides et des schistes bitumineux et le gaz de schistes ;
- e) **Gaz naturel liquéfié (GNL)** : le gaz naturel transformé à l'état liquide par refroidissement à une température d'environ -160° C à pression atmosphérique ;

- f) **Terminal de gaz naturel liquéfié** : l'ensemble des installations utilisées pour la liquéfaction du gaz naturel ou la regazéification, le stockage, le chargement et le déchargement du GNL ;
- g) **Regazéification** : l'activité consistant à remettre à l'état gazeux le gaz naturel liquéfié ;
- h) **Liquéfaction** : l'activité consistant à transformer le gaz naturel de l'état gazeux à l'état liquide ;
- i) **Canalisations** : l'ensemble des conduites permettant le transport, la distribution et l'utilisation du gaz naturel ainsi que les conduites faisant partie des installations annexes aux ouvrages gaziers ;
- j) **Installations annexes** : l'ensemble des installations qui comprennent les stations de compression, les postes de sectionnement, les postes de mesures, de comptage et d'analyse ainsi que les autres équipements auxiliaires et accessoires ;
- k) **Transport** : l'activité ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un ouvrage de transport ;
- l) **Ouvrage de transport** : l'ensemble des canalisations destinées à acheminer le gaz naturel sous haute pression y compris les installations annexes ;
- m) **Stockage de gaz naturel** : l'activité de réception et de conservation de quantités de gaz pour un usage ultérieur ;
- n) **Ouvrage de stockage** : toute cavité naturelle ou construite, souterraine ou aérienne utilisée pour le stockage du gaz naturel ;
- o) **Ouvrage de distribution** : l'ensemble des installations destinées à acheminer le gaz naturel sous moyenne ou basse pression par l'intermédiaire de réseaux de canalisations, y compris les terminaux satellites ainsi que les moyens de livraison du GNL par route ou par rail.
- p) **Distribution** : l'activité ayant pour objet la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage de distribution du gaz naturel afin de le vendre sur le marché national ;
- q) **Distributeur** : toute personne morale de droit privé exerçant l'activité de distribution ;
- r) **Haute, moyenne et basse pression** : la pression des canalisations de transport et/ou de distribution exprimée en bars. Les seuils correspondant à la haute, à la moyenne et à la basse pression sont définis par voie réglementaire ;
- s) **Terminaux satellites** : l'ensemble des installations de stockage et de regazéification du GNL livré par route ou rail.
- t) **Le projet « Gas To Power »** : Projet de production de l'électricité consistant en la construction de centrales électriques à cycle combiné fonctionnant au gaz naturel importé par méthaniers sous forme liquide,

d'un Terminal de gaz naturel liquéfié et d'une canalisation pour le transport du gaz naturel, dont la mise en œuvre est confiée à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, crée en vertu du dahir N° 1.63.226 du 14 rabii1 1383 (5 août 1963) tel qu'il a été modifié et complété.

TITRE II

ORGANISATION DU SECTEUR AVAL DU GAZ NATUREL

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

L'approvisionnement du pays en gaz naturel, le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel constituent des activités de service public,.

Article 4

Les entreprises de gaz naturel sont tenues, chacune en ce qui la concerne, d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz naturel.

A cet effet, elles veillent à :

- garantir la disponibilité du produit ;
- assurer la continuité du service dans les conditions de sécurité et de qualité requises ;
- approvisionner, en priorité, le marché national ;
- constituer les réserves en gaz naturel nécessaires au bon fonctionnement du secteur aval du gaz naturel ;
- constituer des stocks de sécurité de gaz naturel et de GNL selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Lorsqu'une entreprise de gaz naturel exerce plus d'une activité parmi celles visées au paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus, elle doit tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre de chaque activité.

Article 6

Les distributeurs et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable ont un droit d'accès aux ouvrages du terminal de GNL, de transport et de stockage conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent titre.

Article 7

Les tarifs d'accès aux ouvrages gaziers et le prix de vente du gaz naturel sont fixés conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

Article 8

Tout ouvrage gazier doit être soumis à un contrôle technique tout au long des phases de construction, des essais de mise en service et d'exploitation. Le contrôle est effectué par des agents habilités par l'administration ou ceux de tout organisme agréé à cet effet.

Chapitre 2

De l'approvisionnement en gaz naturel et en gaz naturel liquéfié

Article 9

L'exercice des activités d'importation du gaz naturel ou du gaz naturel liquéfié et d'achat du gaz naturel auprès des producteurs locaux sont réservés exclusivement aux distributeurs et à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

Chapitre 3

Du transport du gaz naturel

Article 10

L'activité de transport est assurée par une personne morale de droit privé dénommée « Société de Transport du Gaz Naturel », ci-après désignée par la STGN.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 63 de la présente loi, La STGN bénéficie d'une concession attribuée par l'Etat conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent titre afin d'assurer le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage de transport de gaz naturel sur l'ensemble du territoire national et en détient le monopole.

Article 11

L'Etat peut, directement ou à travers un organisme public, participer au capital de la STGN en mettant à la disposition de la STGN les actifs de tous les ouvrages de transport propriété de l'Etat à la date de signature du contrat de concession.

Article 12

Parmi les activités visées au paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus, la STGN ne peut exercer que l'activité de transport. Toute stipulation contraire est réputée nulle et de nul effet.

Article 13

La STGN assure la gestion du réseau de transport national dans sa globalité. A cet effet, elle est chargée notamment :

- d'assurer, en permanence en concertation avec les entreprises de gaz naturel, l'équilibre des flux de gaz naturel au niveau national et de réaliser l'infrastructure nécessaire à cet effet ;
- d'élaborer un plan décennal de développement du réseau de transport après consultation des parties concernées.
- réviser annuellement, ledit plan sur la base de l'offre et de la demande en gaz naturel existantes au niveau national ainsi que sur les prévisions raisonnables à moyen terme des ouvrages gaziers, de la consommation de gaz et des échanges avec d'autres pays ;
- d'assurer le raccordement au réseau de transport, des distributeurs de gaz naturel, des exploitants des terminaux de GNL et des producteurs de gaz naturel à partir des gisements de gaz sur l'ensemble du territoire du Royaume ;
- d'assurer les interconnexions aux frontières du réseau de transport national avec les réseaux de transport de pays voisins ;
- de fournir aux autres entreprises de gaz naturel un bilan journalier de leurs mouvements de gaz naturel ;
- d'assurer l'entretien et le développement du réseau de transport national ;

Article 14

Le plan décennal doit tenir compte des orientations de la politique énergétique nationale et définir les infrastructures de transport qui doivent être construites ou modifiées dans les dix (10) ans, répertorie les investissements déjà décidés, ainsi que les nouveaux investissements qui doivent être réalisés

dans les trois (3) ans, en fournissant un calendrier prévisionnel de réalisation de tous les projets d'investissements.

Article 15

Pour l'exécution dudit plan décennal, la Société de Transport établit chaque année un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation de l'administration qui en saisit l'autorité de régulation désignée dans le chapitre 7 du présent titre. L'autorité de régulation vérifie que le plan couvre tous les besoins en investissements et qu'il est cohérent avec la politique énergétique nationale.

Chapitre 4

De la distribution du gaz naturel

Article 16

Les distributeurs de gaz naturel sont des personnes morales de droit privé titulaires d'un contrat de concession pour la distribution du gaz naturel.

Article 17

Le distributeur bénéficie de l'exclusivité de distribution et de vente de gaz naturel aux consommateurs dans sa zone territoriale définie dans la concession.

Le distributeur exerce, notamment, les activités suivantes :

- Conçoit, réalise, exploite et assure la maintenance de son réseau ;
- Importe du gaz naturel ou/et du gaz naturel liquéfié et achète du gaz auprès des producteurs nationaux ;
- Conclut des contrats de vente de gaz avec les consommateurs de la zone couverte par sa concession.

Le distributeur exerce les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et assure la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités en coordination avec la STGN.

Dans la limite de ses capacités disponibles, le distributeur est tenu de fournir du gaz naturel à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable si ce dernier en fait la demande.

Article 18

Le distributeur est tenu de respecter les obligations suivantes :

1. garantir une offre de capacité à long terme des ouvrages de distribution et contribuer à la sécurité de la fourniture du gaz naturel ;
2. satisfaire toutes les demandes de raccordement des consommateurs économiquement justifiées ;

Article 19

Le distributeur doit assurer la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves de gaz naturel nécessaires au fonctionnement de son réseau de distribution et au respect des règles relatives à l'interconnexion de ses réseaux définies par voie réglementaire.

Chapitre 5

Du régime de la concession

Section première

De l'attribution de la concession

Article 20

La réalisation et l'exploitation de tout ouvrage gazier, sont soumises au régime de la concession.

La concession est attribuée par l'Etat après appel à la concurrence, sur la base d'un cahier des charges.

La durée de la concession est fixée à vingt-cinq (25) ans, renouvelable une (1) seule fois.

Article 21

La concession est attribuée notamment en fonction de ce qui suit :

- la qualité de l'offre présentée par le soumissionnaire ;
- les capacités techniques, économiques et financières ;
- l'expérience professionnelle du soumissionnaire dans le domaine d'activité objet de la concession, particulièrement dans la distribution des Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) pour les industriels nationaux et/ou dans la distribution du gaz naturel au niveau international, en ce qui concerne la concession relative à un ouvrage de distribution ;

- l'engagement à :
 - assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre premier du présent titre ;
 - observer les règles techniques de conception, de sûreté et de sécurité requises lors de la réalisation et de l'exploitation de l'ouvrage gazier objet de la demande de concession ;
 - réaliser une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Article 22

Le cahier des charges mentionné à l'article 20 ci-dessus prévoit notamment :

- l'objet de la concession et la délimitation du périmètre territorial qu'elle couvre, ainsi que les parties du domaine public nécessaires à l'exploitation des installations ou à l'exercice des activités gazières, objet de la concession ;
- les conditions et les délais de réalisation des infrastructures, des superstructures, des équipements et des ouvrages ;
- les normes et conditions de gestion, d'exploitation et d'utilisation des ouvrages gaziers ainsi que les conditions et modalités de leur entretien et adaptation, en particulier dans les domaines de la sécurité et de la qualification professionnelle ;
- la ou les polices d'assurance pour couvrir la responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- la durée de la concession ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les capacités financières exigées du concessionnaire ;
- le mode de calcul de l'indemnité à allouer au concessionnaire lorsqu'il est mis fin à la concession pour des raisons autres que l'inobservation des clauses du contrat de concession.

Article 23

Sous réserve des clauses particulières propres à chaque ouvrage gazier, le contrat de concession comporte nécessairement des clauses relatives à :

1. l'objet du contrat ;

2. la durée du contrat ;
3. les objectifs de performance ;
4. le partage des risques ;
5. les modalités de financement ;
6. les modalités de rémunération ;
7. l'équilibre du contrat en cas d'imprévision et de force majeure ;
8. les obligations du concessionnaire ;
9. le contrôle des obligations du concessionnaire et les pénalités y afférentes ;
10. les conditions de sous-traitance ;
11. la substitution ;
12. la cession ;
13. les conditions de modification du contrat de concession ;
14. le régime juridique des biens ;
15. les sûretés et garanties ;
16. les assurances que le concessionnaire doit contracter ;
17. le règlement des litiges ;
18. la résiliation anticipée ;
19. le personnel, dans le respect de la législation du travail ;
20. l'entrée en vigueur du contrat.

Les dispositions du contrat de concession doivent en outre, préciser :

1. le périmètre territorial de la concession ;
2. les obligations de service public du concessionnaire ;
3. les travaux et ouvrages à exécuter ;
4. les dates prévisionnelles de commencement et d'achèvement des travaux ;

5. la répartition du capital du concessionnaire et les clauses de stabilité du capital, le cas échéant ;
6. les droits et obligations du titulaire de la concession en cas d'interruption de l'activité ou en cas de résiliation anticipée du contrat ;
7. les moyens permettant d'assurer l'accès au service public et aux infrastructures gazières ;
8. les conditions de déchéance du concessionnaire ;
9. Les règles à respecter en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de sécurité des ouvrages gaziers objet de la concession ;
10. les conditions d'occupation temporaire des parcelles dépendant du domaine public ;
11. le respect, le cas échéant, des prescriptions exigées pour des raisons d'intérêt national et de sûreté publique ;
12. les principes de protection de l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrat de concession est approuvé par voie réglementaire.

Article 24

L'attribution d'une concession ne dispense pas le concessionnaire d'obtenir les autorisations légalement requises notamment en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 25

La cession de la concession est soumise à l'approbation préalable de l'administration compétente. Elle s'effectue dans les conditions et selon les modalités fixées par le contrat de concession.

Le cessionnaire est subrogé au concessionnaire cédant dans les droits et obligations résultant du contrat de concession.

Article 26

Tout projet d'extension ou de modification d'un ouvrage gazier est soumis à l'approbation préalable de l'administration compétente.

Article 27

Les modalités d'attribution de la concession sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

De l'autorisation de mise en service de l'ouvrage gazier

Article 28

L'exploitation de tout ouvrage gazier est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de mise en service délivrée par l'administration compétente.

Article 29

En vue de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 28 ci-dessus, le concessionnaire dépose, dès l'achèvement des travaux de construction de l'ouvrage gazier, une demande auprès de l'administration compétente.

L'autorisation de mise en service est délivrée dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande après que l'administration compétente se soit assurée de la conformité de l'ouvrage gazier réalisé aux stipulations du cahier des charges.

Le contrôle de conformité visé à l'alinéa précédent donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 30

Lorsque l'autorisation de mise en service est assortie de réserves, le concessionnaire est tenu de remédier aux imperfections relevées dans le délai fixé dans l'autorisation, sous peine de paiement d'une amende de cinq mille (5 000) dirhams par jour de retard.

Article 31

La mise en service de tout projet d'extension ou de modification d'un ouvrage gazier est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les conditions et les modalités prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Section 3

De la déchéance de la concession

Article 32

Sans préjudice des clauses particulières prévues dans le contrat de concession et sauf cas de force majeure, la déchéance de la concession peut être prononcée par l'administration sans indemnités, après mise en demeure, lorsque le concessionnaire :

- a. n'observe pas les obligations contractuelles qu'il a souscrites lors de l'attribution de la concession ;
- b. ne démarre pas les travaux de réalisation de l'ouvrage gazier dans le délai fixé par le contrat de concession, à moins que des reports d'échéances n'aient été accordés par l'administration ;
- c. ne procède pas à la mise en service de l'ouvrage gazier dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation prévue à l'article 28 ci-dessus ;
- d. cesse l'exercice de ses activités.

Lorsque la déchéance de la concession est prononcée, l'administration compétente procède à la désignation d'un exploitant provisoire dans le cas où l'ouvrage gazier est réalisé ou/et au lancement d'un appel à la concurrence pour le choix d'un nouveau concessionnaire conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Section 4

Des obligations du concessionnaire

Article 33

Le concessionnaire est tenu de respecter, pendant toute la durée de la concession, les obligations suivantes :

- fournir à l'autorité de régulation, telle qu'elle est définie à l'article 42 ci-dessous, la STGN et, selon le cas, aux autres exploitants des ouvrages gaziers les informations requises pour permettre une gestion efficace de l'approvisionnement et du réseau, une planification rationnelle de l'utilisation des ouvrages gaziers et un suivi régulier de ces activités ;
- se conformer aux normes techniques définies par voie réglementaire en matière de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance des infrastructures dont il a la charge ;

- respecter les exigences en matière de sécurité, de fiabilité, de qualité du service et du respect de l'environnement conformément aux stipulations du cahier des charges et du contrat de concession ;
- informer l'autorité de régulation des nouvelles infrastructures réalisées ;
- élaborer et rendre publiques les prescriptions fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement à ses installations ;
- Respecter les prescriptions fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement aux installations auxquelles il se raccorde ;
- garantir une offre de capacité à long terme des infrastructures pour contribuer à la sécurité de la fourniture du gaz ; en conformité avec les règles d'accès aux ouvrages gaziers définies au chapitre 5 du présent titre ;
- communiquer toute information utile aux utilisateurs et rendre publiques les règles et procédures d'accès garantissant la transparence et l'égalité de traitement préalablement validées par l'autorité de régulation ;
- procéder au comptage du flux de gaz au niveau de son ouvrage gazier, conformément aux normes techniques définies par voie réglementaire ;
- informer sans délai l'administration, l'autorité de régulation et la Société de Transport de tous les risques actuels ou éventuels relatifs à la sécurité des personnes, des biens et de l'approvisionnement ;
- mettre en œuvre sans délai tout programme d'urgence et autres moyens d'action indiqués par l'autorité de régulation ou par l'administration pour parer aux risques précités ou pour limiter les dommages occasionnés aux personnes et/ou aux biens.

Article 34

Le concessionnaire est tenu de déclarer à l'administration compétente tout projet de modification de la composition de son capital social.

L'administration compétente peut s'opposer au projet de modification visé à l'alinéa précédent, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la réception de la déclaration, si elle estime qu'il est de nature à affecter la poursuite normale de l'exécution du contrat de concession,

les capacités techniques et financières du concessionnaire ou les obligations contractuelles qu'il a souscrites.

A défaut de décision dans le délai précité, le silence de l'administration vaut approbation.

Article 35

L'attribution de la concession n'exempte pas le concessionnaire du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, l'environnement, la sécurité et l'hygiène du personnel, et à l'habitat.

Article 36

A l'expiration de la durée de validité de la concession, l'ouvrage gazier devient propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges, sauf si l'Etat décide l'abandon de l'activité, auquel cas, le concessionnaire est tenu de remettre en état les lieux des sites affectés à son activité conformément aux règles de l'art en la matière et aux pratiques reconnues dans l'industrie gazière.

Chapitre 6

Du droit d'accès aux ouvrages gaziers

Article 37

L'exploitant du terminal de GNL, la STGN et l'exploitant de l'ouvrage de stockage doivent garantir aux distributeurs et à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, l'accès non discriminatoire et transparent aux ouvrages gaziers dont ils ont la charge.

A cet effet, l'accès aux ouvrages gaziers donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre l'exploitant de l'ouvrage gazier concerné et l'utilisateur.

Article 38

Le refus d'accès aux ouvrages gaziers ne peut être fondé que sur :

- un manque de capacité ;
- des motifs techniques tenant à l'intégrité et la sécurité des installations ;
- un ordre de priorité fixé par l'administration compétente pour assurer les obligations de service public du gaz naturel.

Tout refus doit être motivé et notifié concomitamment au demandeur et à l'autorité de régulation.

Le demandeur auquel l'accès aux ouvrages gaziers a été refusé peut introduire un recours auprès de l'autorité de régulation.

Article 39

L'exploitant de terminal de GNL et l'exploitant d'ouvrage de stockage sont tenus de participer, dans la limite de leurs possibilités, à la couverture des besoins de flexibilité intra-journalière du système gazier, selon des modalités de mise à disposition et de rémunération qu'ils fixent sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tenant compte du service rendu et des coûts liés à ce service. Ces modalités sont approuvées par l'autorité de régulation, préalablement à leur mise en œuvre.

Chapitre 7

De l'Autorité de Régulation du secteur aval du gaz naturel

Article 40

L'Autorité de Régulation du secteur aval du gaz naturel est l'autorité de régulation de l'Electricité créée par la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

TITRE III

TARIFICATION

Article 41

Les tarifs d'accès aux ouvrages gaziers sont fixés par l'autorité de régulation visée à l'article 40, compte tenu, notamment :

- des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance des ouvrages gaziers ;
- d'une juste rétribution du capital investi ;
- des incitations à la réduction des coûts et à l'amélioration de la qualité du service.

Article 42

Le prix de vente du gaz naturel par les distributeurs est fixé par l'autorité de régulation visée à l'article 40 selon un mode de calcul fixé par voie réglementaire.

Ce mode de calcul inclut le coût moyen national d'achat du gaz naturel par les distributeurs, l'ensemble des coûts d'acheminement du gaz naturel au consommateur au titre des activités de transport, de stockage et de distribution ainsi que les marges bénéficiaires afférentes auxdits coûts.

Au sens la présente loi, on entend par «coût moyen national d'achat du gaz naturel», la moyenne des coûts des achats du gaz naturel par les distributeurs à partir des trois sources ci-après, pondérée par leurs quantités respectives :

- l'achat du gaz naturel auprès des producteurs locaux ;
- l'importation du gaz naturel par gazoduc ;
- l'importation par méthaniers du gaz naturel liquéfié et sa regazéification.

TITRE IV

DU FONCIER DES OUVRAGES GAZIERS

Article 43

L'Etat procède à l'expropriation des terres nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages gaziers conformément à la législation en vigueur.

Article 44

Le titulaire d'une concession pour la réalisation et l'exploitation d'un ouvrage gazier, dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- 1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les servitudes définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de la réglementation en vigueur en matière d'aménagement du territoire.

Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de de la concession.

Article 45

Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de la concession et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 46

Dans le cas où la mise en œuvre des servitudes rend impossible l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le concessionnaire de tout ou partie de ce terrain. La requête porte au maximum sur la bande large définie à l'article 44 ci-dessus, à moins que le propriétaire ne démontre l'impossibilité d'utilisation de l'ensemble du terrain.

Sans préjudice de l'indemnité d'expropriation visant l'établissement des servitudes mentionnées à l'article 45 ci-dessus, les conditions de mise en œuvre de l'alinéa précédent sont celles fixées par législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quelle que soit la destination du terrain faisant l'objet de la requête.

Article 47

Tout titulaire d'une concession relative aux ouvrages de transport ou de distribution est tenu d'informer les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont situés les réseaux qu'il exploite, des tracés et des caractéristiques physiques des infrastructures qu'il exploite. Il maintient à jour

les cartes de ces réseaux. Il transmet en outre les informations nécessaires au titre de la sécurité des travaux exécutés à proximité de son réseau.

Article 48

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article 44, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre et permettre des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 49

Au cas où les terres nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage gazier relèvent du domaine public, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public concerné est délivrée à l'exploitant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 50

Est soumis à une autorisation préalable de l'administration, tout croisement avec un ouvrage de gaz par :

- une voie privée ou publique de communication ;
- une ligne électrique ;
- toute installation en surface ou enfouie sous terre telle que les systèmes de drainage, les digues, les égouts, les conduites, les lignes de télécommunication, et de manière générale toute installation pouvant présenter un danger quelconque pour les ouvrages gaziers.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 51

L'administration habilite ses agents ou ceux de tout organisme agréé par elles à procéder à des enquêtes de contrôle couvrant tous les paramètres techniques de fonctionnement et de sécurité de toutes les infrastructures, canalisations et installations auxquelles elles sont reliées ou susceptible de l'être. Les conditions et modalités d'agrément des organismes visés au premier paragraphe du présent article, sont fixées par voie réglementaire

Article 52

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours à l'administration, au concessionnaire et à l'autorité de régulation. L'administration peut désigner toute personne compétente pour réaliser, si nécessaire, une expertise.

Article 53

Les agents mentionnés à l'article 51 ci-dessus peuvent accéder aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels qui relèvent, des entreprises exerçant une activité régie par la présente loi.

Les agents reçoivent, à leur demande, communication des documents techniques, comptables et factures, de toute pièce ou document utile, quel qu'en soit le support, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Article 54

Les manquements aux dispositions de la présente loi qui sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont constatés par les agents mentionnés à l'article 51 ci-dessus. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui sont notifiés à la société concernée et à l'autorité de régulation. La société concernée est invitée à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette notification.

TITRE VI

DES SANCTIONS

Article 55

Outre l'arrêt de l'activité de l'ouvrage gazier, les infractions aux dispositions de l'article 20 ou de l'article 28 ci-dessus sont punies d'une amende de un million (1.000.000) à un million cinq cent mille dirhams (1.500.000) dirhams.

Article 56

En cas de refus par une entreprise de gaz naturel de soumettre un Ouvrage gazier au contrôle prévu par l'articles 51 de la présente loi, ladite entreprise de gaz naturel est passible:

- pour la première fois, d'une amende de 5.000 dirhams à 7500 dirhams ;
- en cas de récidive, une amende de 10.000 dirhams à 15 000 dirhams ;
- en cas d'une deuxième récidive, d'une amende de 30.000 dirhams à 40.000 dirhams.

Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende, à la saisine du tribunal compétent aux fins de la déchéance de ladite concession.

Article 57

En cas de refus d'octroyer l'accès à des tiers aux ouvrages gaziers selon les dispositions de l'article 37 de la présente loi, l'entreprise de gaz naturel est passible :

- pour la première fois, d'une amende de 500.000 dirhams à 800.000 dirhams ;
- en cas de récidive, une amende de 800.000 dirhams à 1.000.000 dirhams ;
- en cas d'une deuxième récidive, une amende 2.000.000 dirhams à 4.000.000 dirhams.

Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende à la saisine du tribunal compétent aux fins de la déchéance de ladite concession.

Article 58

En cas du non-respect des normes techniques et de sécurité mentionnés à l'article 33 de la présente loi, l'entreprise de gaz naturel est passible :

- pour la première fois, d'une amende de 300 000 dirhams à 500 000 dirhams ;

- en cas de récidive, une amende de 500 000 dirhams à 1 000 000 de dirhams ;
- en cas d'une deuxième récidive, une amende de 2 000 000 dirhams à 3 000 000 dirhams.

Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende, à la saisine du tribunal compétent aux fins de la déchéance de ladite concession.

Article 59

En cas d'interruption de la chaîne de fourniture de gaz à l'exception des cas de force majeure, l'entreprise de gaz naturel est passible :

- pour la première fois, d'une amende de 300.000 dirhams à 500.000 dirhams ;
- en cas de récidive, une amende de 500.000 dirhams à 1.000.000 de dirhams ;
- en cas d'une deuxième récidive, une amende de 2.000.000 dirhams à 4.000.000 dirhams.

Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, il est procédé, en plus de l'amende, à la saisine du tribunal compétent aux fins de la déchéance de ladite concession.

Article 60

Outre les officiers de la police judiciaires, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents désignés à l'article 51 de la présente loi.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61

Les entreprises de gaz naturel exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées au paragraphe a) de l'article 2 ont un délai de cinq (5) ans à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 62

Les contrats de vente, d'achat, d'importation, de transport ou de distribution existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables jusqu'à la date d'expiration desdits contrats.

Article 63

Conformément aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 27, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable peut lancer et gérer pour le compte de l'Etat l'appel à concurrence pour l'octroi de concessions relatives à la réalisation et l'exploitation d'ouvrages gaziers faisant partie du projet nommé « Gas To Power ».

Article 64

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions de la présente.